

PARC NATIONAUX DE FRANCE

Conseil d'administration

Séance du 05 décembre 2006

Délibération n° 2006-6

Délégations au Président du Conseil d'administration

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-29, R.331-23, R.331-24 et R.331-81

Le Conseil d'administration décide :

Délégation est donnée au Président du Conseil d'administration pour définir les conditions de mise en place des Commissions d'appel d'offre spécifiques mentionnées aux articles 24 et 25 du code des marchés publics.

Délégation est donnée au Président du Conseil d'administration de l'établissement Parcs nationaux de France pour viser tous baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans,

Délégation est donnée au Président du Conseil d'administration et au Commissaire du Gouvernement pour autoriser, sous forme de décisions modificatives provisoires, soumises au visa du Contrôleur Financier, l'inscription au budget de l'établissement des nouvelles recettes constituées par les subventions des collectivités territoriales ou d'autres organismes, attribuées à l'établissement après l'approbation du Budget Primitif, et ouvrir les crédits correspondants.

Le Président du Conseil d'administration

